



Meung-sur-Loire, le 20 juillet 2026

ARRÊTÉ 243/2026
Portant réglementation temporaire
de la circulation
ROUTE DES MARAIS

Le Maire de la commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Considérant la demande formulée le 20 juillet 2026 par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE, de Fleury les Aubrais (45400), pour réaliser des travaux de création de branchement EU et AEP, au numéro 32 route des Marais à Meung-sur-Loire,

Considérant le besoin de réglementer pour la bonne exécution du chantier et le respect des conditions de sécurité pour les usagers et des agents de chantier.

ARRÊTE :

Article 1 : La route des Marais sera fermée à la circulation des véhicules et des cyclistes du lundi 03 au vendredi 14 août :

- **Route des Marais :** partie comprise entre l'allée de la Perrière et le chemin du Moulin des Marais : fermée à toute circulation.
- **Route des Marais :** partie comprise entre la rue d'Orléans et le chemin du Moulin des Marais : fermée sauf riverains
- **Route des Marais :** à partir de la rue Gallet : fermée sauf riverains

Le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier.

Le dévoiement des piétons se fait par le trottoir opposé au chantier.

Article 2 : une déviation est mise en place par :

- La rue Gallet, la rue d'Orléans.
- La route des Marais, la rue d'Orléans

Article 3 : La signalisation temporaire nécessaire à l'application de l'article 1 sera mise en place par l'entreprise EUROVIA conformément aux guides « manuel du chef de chantier » du CEREMA et à l'instruction interministérielle – 8^e partie. La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8). **L'entreprise EUROVIA doit prévenir les riverains de la fermeture de la rue.**

Article 4 : Il est demandé à l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE de procéder au nettoyage et à la remise en état de la chaussée, des trottoirs et des abords dès la fin des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire et le Chef de service de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Premier Adjoint, Jean-Yves GUINARD

